RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4007/2022 **ATAS/103/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 février 2023

6ème Chambre

En la cause

Monsieur , domicilié _____, LES AVANCHETS	recourant
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 20 octobre 2022 adressée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) ;

Vu le recours de l'assuré du 14 novembre 2022 interjeté à l'encontre de la décision précitée ;

Vu l'écriture de l'OAI du 20 décembre 2022 ;

Vu l'écriture de l'assuré du 14 février 2023 par laquelle il déclare retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le